Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante et onzième session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements à l’ATP : Nouvelles propositions

 Propositions visant à améliorer les règles relatives
à la prise de décisions et au vote

 Communication du Gouvernement belge en sa qualité
de président du groupe de travail informel

 Introduction

1. À sa soixante-dixième session, le WP.11 a été informé que certaines délégations au sein du Comité des transports intérieurs avaient critiqué la procédure de vote de ses décisions, qu’elles pensaient être une entrave à la bonne marche de l’évolution de l’ATP. Elles avaient invité le WP.11 à réfléchir à l’éventuelle nécessité de revoir sa procédure de prise de décisions et instamment prié les Parties contractantes de s’abstenir autant que possible d’opposer des objections aux amendements.
2. Au cours de la soixante-dixième session du WP.11, les délégations ont longuement débattu de la nécessité de revoir le processus de prise de décisions du Groupe de travail en se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.11/2014/7, établi par le secrétariat, dans lequel étaient passées en revue les pratiques suivies par les autres organes subsidiaires du CTI en matière de vote et dans lequel il était proposé que le Groupe de travail envisage de modifier son règlement intérieur et prenne les décisions à la majorité plutôt qu’à l’unanimité. Le WP.11 a décidé d’examiner la question plus avant et de créer un groupe de travail informel, dirigé par la Belgique, pour en débattre plus en détail et lui faire part de ses conclusions.
3. Dans le présent document, qui est le fruit des activités de ce groupe de travail informel, figure un ensemble de propositions visant à garantir la bonne marche de l’évolution de l’Accord et à optimiser les travaux du WP.11. Dans la section A est présentée une proposition visant à réexaminer la procédure de prise de décisions en ce qui concerne le texte de l’ATP. Dans la section B est présentée une proposition visant à optimiser l’application des règles de procédure du WP.11 et leur interprétation. Dans la section C est présentée une proposition de directives concernant l’établissement de documents et leur soumission au Groupe de travail.

 A. Proposition visant à réexaminer la procédure
de prise de décisions en ce qui concerne
le texte de l’ATP

1. Il est urgent de moderniser la procédure de révision de l’ATP de manière à adapter celui-ci aux évolutions tant technologiques que politiques et économiques. Beaucoup de problèmes posés par l’ATP durent depuis plusieurs années (notamment les marques d’identification apposées par les constructeurs de véhicules ATP ou les essais pour le renouvellement des attestations des anciens véhicules ATP); dans le cas de certaines questions, par exemple celle des engins multi-compartiments et multi-températures ou celle de l’extension de sa portée aux fruits et légumes, les discussions traînent depuis des décennies. Un des principaux obstacles à l’adoption d’amendements à l’ATP est la condition d’unanimité énoncée en son article 18.
2. Par ailleurs, il est crucial de maintenir l’Accord à jour, en tant qu’instrument garantissant une haute qualité des produits et protégeant la santé dans le monde entier, et d’élargir sa couverture géographique en augmentant le nombre de ses Parties contractantes. Assouplir la procédure de révision en ce qui concerne les questions techniques relatives à de nouveaux matériaux, de nouveaux engins et de nouvelles méthodes de contrôle rendrait l’adhésion à l’ATP plus attrayante pour les pays tiers.
3. La révision de l’article 18 a été inscrite à l’ordre du jour du WP.11 à plusieurs reprises. À partir de 1995, la règle de l’unanimité a commencé à être mise en question et plusieurs délégations ont également exprimé en d’autres occasions l’avis que, en vue de moderniser l’ATP, il serait essentiel d’établir la règle du vote à la majorité, comme cela est le cas pour d’autres accords et conventions de la CEE. En vue d’améliorer la procédure de révision, des propositions ont été faites visant, d’une part, à adapter la procédure de vote en ce qui concerne l’Accord lui-même et, d’autre part, à ne recourir à la procédure de vote à la majorité qu’en ce qui concerne ses annexes et non pour le texte de l’ATP. Cette dernière proposition a été avancée afin de faire la distinction entre les amendements techniques concernant les annexes et les amendements concernant les articles de l’Accord.
4. Le groupe de travail informel présente à nouveau la proposition d’amendement qui avait été soumise par l’Italie en 2002 et reprise par le Portugal en 2007, visant à mettre fin à la règle de l’unanimité. Selon cette proposition, au moins trois objections seraient nécessaires pour qu’un amendement aux annexes techniques de l’accord soit rejeté, tandis que la règle de l’unanimité serait maintenue en ce qui concerne les articles de l’Accord lui-même.
5. Le groupe de travail informel propose les amendements suivants aux paragraphes 4, 5 et 8 de l’article 18 de l’ATP :

 « *4. Si une objection est formulée au projet d’amendement* ***aux articles du présent Accord ou si au moins trois objections sont formulées au projet d’amendement aux annexes du présent Accord*** *dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l’amendement sera considéré comme n’ayant pas été accepté et sera sans effet.*

 *5. Si aucune objection n’a été formulée au projet d’amendement* ***aux articles du présent Accord ou si moins de trois objections ont été formulées au projet d’amendement aux annexes du présent Accord soutenu par une majorité des voix*** *dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l’amendement sera réputé accepté à la date suivante : …*

 …

 *8. Indépendamment de la procédure d’amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes* ***ou si moins de trois objections ont été formulées au projet d’amendement****. Si l’administration d’une Partie contractante a déclaré que son droit national l’oblige à subordonner son accord à l’obtention d’une autorisation spéciale à cet effet ou à l’approbation d’un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l’annexe ne sera considéré comme donné qu’au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L’accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d’entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.* ».

 B. Application du règlement intérieur du WP.11

 Règles relatives à la prise de décisions et au vote

1. Dans le cadre de la pratique actuellement en vigueur, chaque proposition soumise au WP.11 est mise aux voix. Le Président enregistre, avec le concours des vice-présidents et du secrétariat, tous les votes ayant lieu durant la session. C’est une procédure fastidieuse qui ralentit les travaux du Groupe de travail et dont le résultat est la plupart du temps prévisible, en particulier quand différentes Parties contractantes soumettent des propositions divergentes. En outre, il n’est pas rare que des Parties contractantes, après s’être abstenues lors d’un vote, expliquent que leur abstention était motivée par le souci d’éviter de bloquer les travaux du WP.11 et qu’elles se réservaient le droit de formuler une objection au sujet des propositions d’amendement concernées une fois que leur texte aurait été distribué par la Section des traités de l’ONU.
2. Dans le passé, le Groupe de travail ne mettait pas aux voix toutes les propositions d’amendement. Jusqu’en 2005, les propositions n’étaient mises aux voix que dans les rares cas où une Partie contractante l’avait explicitement demandé. Dans tous les autres cas, après un échange de vues sur la question concernée, le Groupe de travail mettait en place un petit groupe chargé de trouver une solution qui soit conforme à l’intérêt de toutes les parties. Ces petits groupes se réunissaient pendant les pauses entre les séances de la session du WP.11, la plupart du temps sous la présidence de l’initiateur de la proposition. S’il nétait pas possible de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties, l’article était maintenu à l’ordre du jour de la session suivante.
3. En 2010, le Groupe de travail a adopté son mandat et son règlement intérieur, tel qu’ils avaient été proposés par le secrétariat en s’inspirant des règlements intérieurs des autres groupes de travail dont le service est assuré par la Division des transports. L’article 35 du règlement intérieur du WP.11 se lit comme suit : « Les décisions relatives à l’ATP sont prises par un vote unanime. Les décisions relatives au Manuel ATP sont prises à la majorité des voix, étant entendu qu’il ne peut y avoir plus de trois voix contre la proposition considérée. Toutes les autres décisions sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. ».
4. Au sein des organes subsidiaires du Comité, les décisions se prennent préférentiellement par consensus; c’est notamment le cas au sein du WP.11. Le « vote unanime » prescrit par le Règlement intérieur désigne un vote sur une question à propos de laquelle aucune Partie contractante présente et votante ne soulève d’objection. Par conséquent, le groupe de travail informel propose de rétablir la pratique consistant à mettre en place de petits groupes pour trouver des solutions susceptibles de concorder avec les intérêts de toutes les Parties contractantes. Le WP.11 ferait ainsi le maximum d’efforts pour parvenir à un consensus. Étant donné la nature fastidieuse de la pratique consistant à soumettre chaque proposition à un vote, le groupe de travail informel propose également que ne soient mises aux voix que les propositions susceptibles d’être adoptées par un vote unanime. Le groupe de travail informel suggère donc d’ajouter dans l’ordre du jour une troisième catégorie de propositions, à savoir les « Propositions mises aux voix », aux deux catégories existantes, à savoir les « Propositions en suspens » et les « Nouvelles propositions ».

 C. Directives concernant l’établissement de documents
et leur soumission au Groupe de travail

1. À l’heure actuelle, le mandat et le règlement intérieur du WP.11, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.11/229, sont assortis d’une annexe définissant un modèle standard pour les documents concernant les amendements à un instrument juridique.
2. Il pourrait être utile que le secrétariat, au-delà des seuls documents visant à amender l’ATP, élabore des directives concernant l’établissement de tous les documents et leur soumission au Groupe de travail. Cette uniformisation de la méthode accroîtrait la cohérence des propositions examinées par le WP.11.
3. Parmi les bonnes pratiques qu’on pourrait adopter, on peut citer les « Modèles de documents à soumettre aux Groupes de travail et au Forum mondial (WP.29) », qui figurent dans le document informel WP.29-157-07/Rev.1. À cet égard, pour signaler les propositions de modifications du texte actuel, les propositions soumises au Groupe de travail pour examen pourraient être élaborées soit en mode « Suivi des modifications », soit en mettant les ajouts en caractères gras et en barrant le texte supprimé. Divers modèles pourraient être élaborés pour les amendements à l’ATP ou au Manuel ATP, ainsi que pour les documents soulevant des questions d’interprétation.
4. Le groupe de travail informel donnerait au secrétariat des orientations en vue de l’élaboration de ces directives concernant l’établissement de documents. Après leur adoption par le WP.11, ces directives pourraient être mises en ligne sur le site du Groupe de travail.